

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISTR.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/SR.180  
12 mai 1950

ORIGINAL : FRANÇAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Compte rendu analytique de la cent quatre-vingtième session  
Sixième session  
DE LA CENT QUATRE-VINGTIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,

le jeudi 4 mai 1950, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

- Rapport du Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/450, E/CN.4/463/Rev.1, E/CN.4/464, E/CN.4/467) (suite)
- Bibliographie générale des travaux scientifiques relatifs à la protection des droits de l'homme : projet de résolution du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/466)

PRESENTS

<u>Présidente :</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TSAO	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. AZKOUL	Liban
	M. MENDEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme GOLDMAN	Commission de la condition de la femme
-------------	---

Représentant d'une institution spécialisée :

M. ARNALDO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
------------	--

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

Mme AIETA	Union catholique internationale de service social
M. HALPERIN	Comité de coordination d'organisations juives
Mlle TOMLINSON	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
M. BEER	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme FREEDMAN	Société internationale de criminologie
Mlle ZIZZAMIA	Union internationale des ligues féminines catholiques
M. PERIZWEIG	Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. LIN MOUSEENG )	Secrétaires de la Commission
M. DAS )	

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (E/CN.4/450, E/CN.4/463/Rev.1, E/CN.4/464, E/CN.4/467 (suite))

Projet de résolution E (suite)

1. La PRESIDENTE appelle la Commission à poursuivre la discussion du projet de résolution E (pages 10 et 11 du rapport du Comité spécial, E/CN.4/450).
2. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) propose de supprimer la fin du paragraphe 4 de la page 11 ; le texte de ce paragraphe serait rédigé ainsi : "Décide, en conséquence, de ne pas transmettre ces deux projets de résolution au Conseil économique et social". Il pense que tous les membres de la Commission sont d'accord sur le fait que la définition des minorités adoptée par la Sous-Commission n'est pas satisfaisante et il ne voit donc pas comment la Commission pourrait faire sienne, même provisoirement, une telle définition.
3. Le représentant de la Yougoslavie reconnaît avec M. Azkoul que chaque gouvernement a sa propre conception des minorités, mais il estime que, si l'on ne peut pas aboutir à une définition objective des minorités, il ne faut pas adopter une définition qui n'est pas satisfaisante.
4. M. NISOT (Belgique) se déclare d'accord avec le représentant de la Yougoslavie.
5. M. CASSIN (France) comprend les scrupules des représentants de la Yougoslavie et de la Belgique, mais craint qu'une décision aussi catégorique de la part de la Commission, c'est-à-dire la décision de ne pas transmettre les projets de résolution adoptés par la Sous-Commission, risque de décourager cette dernière. Si la Commission adoptait les amendements de la Yougoslavie et du Royaume-Uni, cela reviendrait à dire que la Sous-Commission a fait du mauvais travail et qu'elle ne doit plus rien faire. M. Cassin suggère donc que la Sous-Commission soit autorisée à se servir de son propre travail pour élaborer une nouvelle définition.
6. M. SORENSON (Danemark) est entièrement d'accord avec le représentant de la France. Il estime que la Commission doit encourager la Sous-Commission à poursuivre ses travaux et la faire profiter de l'échange de vues qui a eu lieu. Si la Commission s'abstient d'exprimer une opinion quelconque quant aux travaux de la Sous-Commission, cette dernière ignorera dans quelle voie elle doit

s'engager. Dans ces conditions, le représentant du Danemark préférerait le texte présenté par le Comité spécial ou un texte modifié selon les suggestions du représentant de la France.

7. M. KYROU (Grèce) pense lui aussi qu'il convient de donner des directives à la Sous-Commission, mais qu'il ne faut pas le faire de façon négative, ce qui serait l'effet du texte actuel du projet de résolution.

8. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) croit que la Commission peut approuver provisoirement les résultats des travaux de la Sous-Commission, mais elle maintient sa proposition tendant à supprimer le cinquième paragraphe de la page 11 (E/CN.4/464).

9. La Sous-Commission a insisté sur le fait qu'il faut éviter de provoquer la création de minorités. Mlle Bowie estime que le fait d'envoyer des questionnaires attirerait trop l'attention sur l'existence de certains groupes et encouragerait la formation de minorités. En fait, les minorités doivent être assimilées, dans toute la mesure du possible, à la majorité des habitants du pays, tout en respectant leurs caractéristiques particulières.

10. M. NISOT (Belgique) est d'accord avec la représentante du Royaume-Uni sur le fait que les trois derniers paragraphes du projet de résolution E pourraient aider à provoquer la création artificielle de minorités. Il propose de supprimer les mots "mais de les approuver provisoirement", au paragraphe 4, et d'ajouter "éventuelle" après "base", à la troisième ligne de ce paragraphe.

11. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) précise qu'il n'avait pas l'intention de critiquer la Sous-Commission. Si celle-ci n'a pu entièrement résoudre le problème qui lui est posé, ce n'est pas par manque de bonne volonté. Il accepte, en principe, la suggestion du représentant de la France.

12. M. AZKOUL (Liban) considère que la notion d'approbation provisoire est dangereuse au point de vue pratique et il appuie donc la proposition tendant à supprimer les mots "mais de les approuver provisoirement".

13. Le représentant du Liban critique également l'expression "base de travail". La Commission n'a pas étudié le fond de la question et ne saurait donc porter aucun jugement. Il comprend toutefois la nécessité de ne pas décourager la Sous-Commission.

14. D'autre part, M. Azkoul fait observer qu'il y a une différence de sens entre l'adjectif "nouvelles" en français et "further" dans le texte anglais correspondant. En effet, le terme français semble vouloir dire qu'il s'agira de propositions différentes.

15. Enfin, le représentant du Liban appuie l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer le cinquième paragraphe de la page 11.

16. M. NISOT (Belgique) propose le texte suivant : "Décide en conséquence de ne pas transmettre ces deux projets de résolution au Conseil économique et social, afin de permettre à la Sous-Commission de s'en servir éventuellement pour élaborer de nouvelles propositions au sujet des minorités, en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ces résolutions au sein de la Commission des droits de l'homme."

17. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, se déclare disposée à accepter le texte du projet de résolution tel qu'il a été présenté par le Comité spécial. A son avis, une approbation provisoire n'est pas, par définition, une approbation définitive et, d'autre part, la Commission doit donner des instructions à la Sous-Commission.

18. M. KYROU (Grèce) appuie le texte proposé par la Belgique. Il fait observer que la Commission n'a pas discuté en fait le fond de la question qui fait l'objet des travaux de la Sous-Commission.

19. M. SORENSON (Danemark) ne partage pas l'opinion du représentant de la Grèce, étant donné que le Comité spécial a discuté de la question d'une manière approfondie ; il voudrait que mention de cette discussion soit faite dans le projet de résolution.

20. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie), tout en se déclarant disposé à appuyer le texte proposé par la Belgique, estime qu'il ne faut pas confondre la question de l'approbation provisoire de la Commission avec la question de fond.

21. En ce qui concerne la question de fond, le représentant de la Yougoslavie estime qu'on n'a pas encore dégagé tous les éléments nécessaires à l'élaboration d'une définition des minorités. C'est ainsi qu'on ne reconnaît pas un statut minoritaire aux émigrants, qui ne forment pas en général des groupes compacts.

22. En ce qui concerne l'acceptation provisoire, M. Jevremovic n'est pas disposé à y souscrire, car il estime, ainsi que plusieurs autres membres de la Commission, que la définition proposée par la Sous-Commission n'est pas pleinement satisfaisante. Une approbation, même provisoire, signifierait que la Commission approuve cette définition jusqu'au moment où une meilleure définition lui sera soumise.

23. M. CASSIN (France) propose de remplacer, dans le texte de la Belgique, les mots "de nouvelles propositions" par les mots "ses propositions ultérieures".

24. M. NISOT (Belgique) accepte l'amendement de la France.

25. Répondant à une question de Mlle BOWIE (Royaume-Uni), la PRÉSIDENTE précise que le compte rendu analytique des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité spécial sera également transmis à la Sous-Commission.

26. La PRÉSIDENTE met aux voix le texte proposé par le représentant de la Belgique pour le paragraphe 4, modifié (E/CN.4/457).

Par 10 voix contre 3, avec 2 abstentions, le texte de la Belgique est adopté.

Par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

27. M. AZKOUL (Liban) déclare avoir voté pour l'amendement du Royaume-Uni. Son vote ne signifie pas que la Commission refuse à la Sous-Commission le droit de faire des recommandations. Il pense, quant à lui, qu'il est inutile de donner une indication quelconque à la Sous-Commission à ce sujet.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution E, ainsi amendé, est adopté.

#### Projet de résolution B (suite)

28. La PRÉSIDENTE rappelle que la Commission avait déjà décidé de n'adresser le projet de résolution au Secrétaire général que par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Elle avait, d'autre part, décidé de remplacer par "1er janvier 1951" la date indiquée au paragraphe a); d'ajouter, au début de l'alinéa ii) du paragraphe a), les mots "à lui fournir dès que possible ..."; enfin, de faire commencer l'alinéa i) du paragraphe a) aux mots "à lui fournir dès que possible".

29. M. AZKOUL (Liban) propose de supprimer à l'alinéa ii) les mots "en tenant compte de la définition des minorités adoptée par la Sous-Commission au cours de sa troisième session".

30. M. NISOT (Belgique) rappelle la proposition qu'il avait faite à propos de l'alinéa ii).

31. M. CASSIN (France) estime que la proposition de la Belgique est trop étroite, car les renseignements demandés aux Gouvernements peuvent être également utilisés pour préparer les dispositions en vue de la protection des minorités.

32. M. SORENSON (Danemark) estime qu'il y a là deux problèmes différents et que l'on ne doit pas confondre. Si le représentant de la Belgique préfère que les renseignements demandés servent également à établir une définition des minorités, il conviendrait d'ajouter un troisième alinéa.

33. M. AZKOUL (Liban) fait observer que les renseignements demandés aux Gouvernements sont indépendants du but dans lequel on les utilisera, et il se demande donc s'il est vraiment nécessaire de mentionner ces buts dans le projet de résolution.

34. La PRESIDENTE propose d'adopter un troisième alinéa iii) rédigé comme suit : "et tous les renseignements qui peuvent servir de base pour l'élaboration d'une définition des minorités".

35. Mme MEHTA (Inde) rappelle qu'au moment où la question des délais a été discutée à la Sous-Commission, le Secrétariat a déclaré qu'il souhaitait que l'on fixe une date précise.

36. La PRESIDENTE reconnaît que c'est le Conseil économique et social qui détermine la date des sessions de la Sous-Commission. Toutefois, étant donné que cette dernière a coutume de siéger au mois de janvier, on peut supposer qu'il en sera de même dans l'avenir et c'est en se fondant sur cette hypothèse que l'on a indiqué la date en question.

37. M. KYROU (Grèce) reconnaît le bien-fondé de tous ces arguments, mais il se demande si, en mentionnant une date précise, on ne supprime pas un avantage que l'on accorde autre part. De plus, ce n'est pas au Secrétaire général, mais au Conseil économique et social que s'adresse le projet de résolution.

38. La PRESIDENTE propose, dans ces conditions, que la Commission décide par un vote s'il y a lieu de maintenir ou non, dans le texte du projet de résolution, la date du 1er janvier 1951.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, il est décidé de maintenir la date du 1er janvier 1951.

39. La PRESIDENTE met ensuite aux voix l'ensemble du projet de résolution B amendé.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

Projet de résolution du Liban (E/CN.4/465)

40. M. AZKOUL (Liban) rappelle que l'on a déjà soulevé la question de savoir si la Commission des droits de l'homme et ses sous-commissions étaient compétentes pour inviter le Secrétaire général à se mettre directement en relations avec les gouvernements. La délégation du Liban a préparé à ce sujet un projet de résolution qu'elle présente à la Commission.

41. M. NISOT (Belgique) propose que l'on demande simplement au Conseil économique et social, dans le projet de résolution, de déterminer si la Commission des droits de l'homme a le droit d'inviter le Secrétaire général à se mettre directement en rapport avec les gouvernements.

42. M. CASSIN (France) pense qu'il est évidemment prudent de demander un avis juridique sur la question; toutefois, il ne pense pas que la Commission des droits de l'homme puisse renoncer à un droit acquis par l'expérience. Il redoute que la question posée sous la forme suggérée par le représentant de la Belgique ne soit impossible à résoudre définitivement. Il faut reconnaître que le Conseil économique et social a fait savoir qu'il ne voulait pas s'occuper de certaines communications, mais M. Cassin ne saurait admettre qu'on refuse à la Commission des droits de l'homme de transmettre directement ses projets ou propositions aux gouvernements. Il accepte que l'on demande dans quelle mesure la Commission peut le faire, mais il pense que ce droit ne doit pas être refusé, car on risquerait de s'engager dans une impasse de procédure qui retarderait considérablement les travaux.

43. M. VALENZUELA (Chili) propose de différer l'examen du projet de résolution du Liban jusqu'au moment où le Secrétariat aura fait connaître son point de vue et émis un avis juridique sur la question. Il fait observer que cette question ne présente aucun caractère d'urgence.

44. M. ORIBE (Uruguay) appuie la proposition du représentant du Chili et déclare qu'il y aurait avantage à ce que la Commission dispose d'une réponse écrite.

45. M. SCHWELB (Secrétariat) déclare que le Département juridique est tout à fait disposé à présenter à la fois une déclaration orale et une déclaration écrite.

46. M. WHITLAM (Australie) pense que la question devrait être posée sous sa forme amendée. Il appuie la proposition des représentants du Chili et de l'Uruguay; en effet, la question est importante et peut susciter maintes observations; c'est pourquoi il ~~serait~~ préférable d'attendre que l'on dispose de renseignements complets.

47. M. NISOT (Belgique) tient à préciser que l'avis du Secrétariat devrait se fonder sur des arguments de caractère juridique reposant sur les dispositions mêmes de la Charte. Il rappelle que la Sous-Commission a déjà tenté de communiquer directement des questionnaires aux gouvernements et que le Secrétariat a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour le faire.

48. M. KYROU (Grèce) est disposé à accepter les propositions du Chili et de l'Uruguay. Par ailleurs, il partage également le point de vue du représentant de la Belgique. Il ne faut pas s'en tenir strictement aux précédents, car ceux-ci peuvent être mauvais et il n'y aurait donc pas avantage à s'en inspirer.

49. M. NISOT (Belgique) estime qu'il serait conforme à la pensée de la Commission des droits de l'homme de supprimer la mention de ses sous-commissions; il est inutile, à son avis, que la question posée concerne un point qui n'intéresse pas directement la Commission.

50. La PRESIDENTE rappelle que la Commission ne doit pas examiner, pour le moment, le texte proprement dit du projet de résolution du Liban. Elle doit se borner à décider s'il y a avantage à ajourner l'examen de ce projet de résolution jusqu'à ce que le Département juridique ait formulé un avis fondé, non pas sur les précédents, mais sur des critères strictement juridiques.

51. M. AZKOUL (Liban) accepte que l'on diffère l'examen de son projet de résolution.

La Commission décide d'ajourner l'examen du projet de résolution du Liban

(E/CN.4/465)

Projet de résolution C relatif à la coopération des organisations non gouvernementales

52. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) rappelle qu'elle a présenté un amendement visant à supprimer le projet de résolution C (E/CN.4/464). Elle estime en effet que ce texte est inutile, non pas qu'elle s'oppose à la coopération des organisations non gouvernementales, mais parce qu'il est parfaitement superflu d'en rappeler la nécessité. En effet, conformément aux différents statuts dont elles jouissent, les organisations non gouvernementales peuvent être consultées à n'importe quel moment et elles sont autorisées à présenter des déclarations écrites sur les questions qui relèvent de leur compétence. Or il est probable que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question auront préparé et présenté, si elles ne l'ont pas déjà fait, des déclarations lorsqu'on aura besoin d'utiliser les renseignements qu'elles peuvent fournir.

53. M. NISOT (Belgique) pense également que ce projet de résolution est inutile.

54. La PRÉSIDENTE, parlant en qualité de représentante des États-Unis d'Amérique, se déclare elle aussi en faveur de la suppression de ce projet de résolution. Elle invite la Commission à se prononcer sur le maintien du projet de résolution C.

Par 8 voix contre 4, avec 2 abstentions, la Commission décide de supprimer le projet de résolution C.

Projet de résolution D relatif aux mesures éducatives destinées à lutter contre la discrimination

55. La PRÉSIDENTE donne lecture du texte initial du projet de résolution et appelle l'attention de la Commission sur l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (E/CN.4/463/Rev.1).

56. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) déclare, pour expliquer son amendement, que ce n'est pas à la Commission des droits de l'homme qu'il appartient de formuler des considérations budgétaires relatives à une institution spécialisée. Une telle ingérence serait injustifiée. La Commission des droits de l'homme ne saurait davantage formuler des recommandations concernant le programme de travail de l'UNESCO.

57. M. NISOT (Belgique) partage le point de vue de la représentante du Royaume-Uni et appuiera son amendement. Il propose également un amendement au premier alinéa du dispositif du projet de résolution. Il fait observer que l'expression "Invite les États Membres à prendre toutes les mesures possibles..." est inutilement énergique et contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il propose de modifier cet alinéa comme suit : "Signale l'intérêt qui s'attache à ce que les États Membres prennent toutes les mesures possibles...".

58. M. ORIBE (Uruguay) est disposé à accepter l'amendement du représentant de la Belgique, mais il tient à signaler qu'il ne saurait accepter la manière dont ce dernier interprète implicitement les dispositions de l'Article 2 de la Charte qu'il invoque.

59. La PRÉSIDENTE, parlant en tant que représentante des États-Unis d'Amérique, et M. KYROU (Grèce) acceptent l'amendement de la délégation du Royaume-Uni.

60. M. VALENZUELA (Chili) accepte également l'amendement du Royaume-Uni ainsi que l'amendement de la Belgique. De plus, sa délégation tient à proposer un amendement tendant à supprimer le mot "sociale" dans le sous-alinéa 1) du deuxième alinéa du préambule. En effet, dans tout le projet de résolution il n'est question que de la discrimination en général et M. Valenzuela considère que le fait de qualifier ce mot dans le sous-alinéa mentionné introduirait une restriction inutile, étant donné que la discrimination sociale est, de fait, incluse dans l'expression "toutes les formes de discrimination".

61. La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement du Chili tendant à supprimer le mot "sociale" dans le premier alinéa du deuxième paragraphe du projet de résolution D, commençant par les mots "Affirme sa conviction".

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

62. Mme MEHTA (Inde) explique qu'elle s'est abstenue dans le vote sur cet amendement parce qu'elle estime que, dans les écoles, c'est précisément contre la discrimination sociale qu'il faut lutter.

63. La PRÉSIDENTE répond que l'expression "toutes les formes de discrimination", qui figure dans le paragraphe suivant, comprend la discrimination sociale.

64. M. KYROU (Grèce) propose de modifier comme suit le troisième paragraphe du projet de résolution D, commençant par les mots "Invite les Etats Membres" : "Attire l'attention des Etats Membres sur la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer toutes les formes de discrimination dans les écoles". Il explique que cette formule est plus conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

65. M. NISOT (Belgique) accepte la nouvelle formule suggérée par le représentant de la Grèce et retire la sienne.

66. La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la Grèce.

Par 10 voix contre 3, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

67. La PRÉSIDENTE met ensuite aux voix la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer, dans le premier alinéa du septième paragraphe du projet de résolution D, commençant par les mots "Invite l'UNESCO", les mots "dès que ce document sera disponible".

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

68. La PRÉSIDENTE invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni, modifiée par le représentant des Philippines, tendant à remplacer la formule "Invite l'UNESCO à donner la priorité..." par "Recommande à l'UNESCO d'entreprendre la préparation". Elle pense toutefois qu'il conviendrait d'indiquer que l'UNESCO devrait entreprendre ces travaux le plus tôt possible.

69. M. SORENSON (Danemark) appuie la nouvelle formule, qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte.

70. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) et M. MUÑOZ (Philippines) acceptent d'ajouter les mots "le plus tôt possible" à la suite du mot "entreprendre".

71. La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition du Royaume-Uni, ainsi amendée.  
A l'unanimité, cette proposition est adoptée.

72. La PRÉSIDENTE met aux voix l'ensemble du projet de résolution D, tel qu'il a été amendé.

A l'unanimité, le projet de résolution D, tel qu'il a été amendé, est adopté.

73. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 17 et 18 du rapport du Comité, relatifs aux recommandations de la Sous-Commission concernant le projet de pacte des droits de l'homme et les mesures de mise en oeuvre. Il regrette que la Commission ne soit pas en mesure d'examiner avec soin ces recommandations, faute du temps nécessaire.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : PROJET DE RÉSOLUTION DU CHILI ET DE L'URUGUAY (E/CN.4/466)

74. M. ORIBE (Uruguay) invite la Commission à examiner un projet de résolution présenté par les délégations du Chili et de l'Uruguay (E/CN.4/466), relatif à la préparation d'une bibliographie des travaux scientifiques publiés en matière des droits de l'homme depuis le 31 décembre 1940. Le besoin d'une telle bibliographie se faisait depuis longtemps sentir, mais il a paru impossible d'en annexer une à l'annuaire des droits de l'homme, déjà trop volumineux et trop coûteux.

75. Quant à la date du 31 décembre 1940, M. Oribe reconnaît qu'elle a été un peu arbitrairement choisie. Les auteurs du projet de résolution commun ont pensé que c'est postérieurement à cette date que les Etats ont pris nettement position concernant la protection des droits de l'homme.

76. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) rappelle que de telles bibliographies ont déjà été publiées, une par le Secrétariat, l'année précédente, et une autre par l'UNESCO.

77. La PRESIDENTE déclare que la publication d'une bibliographie générale portant sur l'ensemble des travaux sur la question des droits de l'homme pourrait entraîner des frais considérables. Il serait donc préférable de remplacer le mot "publier" par le mot "distribuer".

78. M. SCHWELB (Secrétariat) précise que le projet de résolution commun n'entraînerait pas d'incidences financières si la Commission se contentait de documents ronéotypés et non pas imprimés. D'autre part, M. Schwelb confirme la déclaration de la représentante du Royaume-Uni et il rappelle que le Secrétariat a déjà fait paraître une bibliographie sur la question des droits de l'homme pour les besoins de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'est tenue à Genève et pour ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

79. M. CASSIN (France) déclare qu'il votera pour le projet de résolution commun à condition que celui-ci n'entraîne pas d'incidences financières.

80. Le représentant de la France signale toutefois que les travaux actuels sur les droits de l'homme ont commencé en France et dans le Royaume-Uni dès l'année 1940. Il conviendrait donc de modifier la date indiquée dans le projet. Pour sa part, M. Cassin préférerait que la bibliographie envisagée porte sur les travaux publiés postérieurement, soit au 1er septembre 1939, soit au 31 décembre 1939.

81. M. VALENZUELA (Chili) appuie les observations du représentant de l'Uruguay et il insiste sur la nécessité de préparer un document permanent pouvant servir aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions. Il accepte d'autre part la proposition de la France tendant à ce que la bibliographie en question porte sur les travaux publiés postérieurement au 31 décembre 1939.

82. M. ORIBE (Uruguay) accepte également l'amendement de la France. Quant à la suggestion faite par la Présidente de remplacer le mot "publier" par le mot "distribuer", M. Oribe fait remarquer que "publier" ne signifie pas nécessairement "imprimer". Il est toutefois disposé à accepter cette suggestion.

83. La PRESIDENTE met aux voix le projet de résolution commun du Chili et de l'Uruguay, en y remplaçant, dans le premier alinéa du dispositif, le mot "publier" par le mot "distribuer" et dans le second, la date du 31 décembre 1940 par celle du 31 décembre 1939.

A l'unanimité, le projet de résolution commun, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 heures 15.